DECISION DCC 21-251
DU 23 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 20 avril 2021, enregistrée à son secrétariat le 17 mai 2021, sous le numéro 0860/185/REC-21, par laquelle monsieur Abdou Phataph KY-SAMAH, ex régisseur de la prison civile de Natitingou, en détention provisoire à la prison civile d'Abomey forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention qu'il juge arbitraire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour avoir malencontreusement abattu un détenu qu'il a essayé d'arrêter dans sa tentative d'évasion de la prison civile de Natitingou, il est incarcéré provisoirement à la prison civile d'Abomey ; que depuis le 31 mai 2018 où il est placé sous mandat de dépôt, il n'a été auditionné qu'une seule fois et son mandat de dépôt n'a jamais fait l'objet de prolongation ; qu'il estime être victime d'une détention arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant que le juge du 1er cabinet d'instruction au tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou n'a ni comparu aux audiences de mise en état de la Cour ni produit des observations.

Vu l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi :* ***en particulier nul ne peut être*** *arrêté ou* ***détenu arbitrairement*** » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 qu'« *aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure » ; qu'il résulte de cette disposition que le mandat de dépôt est valable pour une durée de six (06) mois au terme de laquelle il doit être prolongé si la détention provisoire doit excéder une telle durée ; qu'en l'espèce, le requérant soutient qu'il est incarcéré depuis le 31 mai 2018 sans prolongation de son mandat de dépôt ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que depuis le 31 novembre 2018 où son mandat de dépôt a expiré, sa détention est arbitraire et viole l'article 6 sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention sans titre de monsieur Abdou Phataph KY-SAMAH à compter du 1er décembre 2018 est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abdou Phataph KY-SAMAH, au juge du 1er cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou, au juge des libertés et de la détention près le même tribunal, au garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN * COUR CONSTITUTIONNELLE * Le Président

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-